



Acomptes 2023

Péréquations

COPAR du 28 septembre 2022

Direction générale des affaires institutionnelles et des communes
(DGAIC)

Direction des finances communales

Membres de la COPAR

Représentants des communes

Chantal Weidmann Yenni, Présidente
Grégoire Junod, Syndic de Lausanne
Jean-Yves Thévoz, Représentant AdCV
Frédéric Mani, Syndic de Dully (UCV)
Eloi Fellay, Directeur UCV

Représentants de l'Etat

Jean-Luc Schwaar, Directeur général DGAIC
Emma Sheedy, Directrice finances
communales (DGAIC)
Marc-Jean Martin, Chef de section
recherche (StatVD)
Frédéric Charpié, Secrétaire général DFIRE
Charles-Henri Clerc, Finances communales

TABLE DES MATIERES

1	PREAMBULE.....	1
2	LOIS ET REGLEMENTS REGISSANT L'ENTITE	1
2.1	Principales bases légales régissant le calcul de la péréquation intercommunale :	1
2.2	Historique des changements.....	2
3	ELEMENTS PRIS EN CONSIDERATION.....	3
3.1	Rendements des impôts	3
3.1.1	Corrections demandées par les communes	3
3.1.2	Répartition de la compensation financière liée à la mise en œuvre de la RFFA selon art. 2a de la LPIC.....	3
3.1.3	Autres éléments.....	4
4	FUSION DE COMMUNES	6
5	POINTS D'IMPOTS	7
5.1	Point d'impôt communal valable pour la péréquation directe et indirecte	7
5.2	Point d'impôt valable pour la réforme policière	7
5.3	Tableau synoptique des impôts pris en considération dans les différents points d'impôts (communal et réforme policière)	8
6	PARTICIPATION A LA COHESION SOCIALE.....	9
7	PEREQUATION DIRECTE	10
7.1	Population	10
7.2	Solidarité	11
7.3	Dépenses thématiques	11
7.4	Plafonnement de l'effort	12
7.5	Plafonnement du taux.....	12
7.6	Plafonnement de l'aide	13
7.7	Frais de gestion.....	13
7.8	Alimentation (répartition).....	14
8	REFORME POLICIERE	15
9	DECISIONS FORMELLES RELATIVES A LA PEREQUATION	16

1 PREAMBULE

L'objet de la séance est d'examiner et de valider les acomptes de la péréquation 2023 comprenant :

- La répartition de la participation à la cohésion sociale.
- La péréquation intercommunale.
- La réforme policière.

Le fichier Excel « calcul des acomptes 2023 » accompagné du présent rapport a été transmis aux membres de la COPAR le jeudi 22 septembre 2022 dans l'après-midi, après la Conférence de presse qui porte sur le budget de l'Etat de Vaud.

2 LOIS ET REGLEMENTS REGISSANT L'ENTITE

2.1 Principales bases légales régissant le calcul de la péréquation intercommunale :

- Loi sur les péréquations intercommunales du 15 juin 2010 (LPIC 175.51), version actuelle entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- Loi sur l'organisation policière vaudoise du 13 septembre 2011 (LOPV 133.05), version actuelle entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016.
- Loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF).
- Décret fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales du 15 juin 2010 (DLPIC 175.515), version actuelle entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- Décret sur le financement de la réforme policière du 13 septembre 2011 (DFinPol 133.055), version actuelle entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012.
- Protocole d'accord de juin 2013, établi par des délégations du Conseil d'Etat, de l'Union des communes vaudoises (UCV) et de l'Association de Communes Vaudoises (AdCV), concernant le financement des prestations de la police cantonale pour les missions générales de police dans le cadre de la réforme policière vaudoise.
- Protocole d'accord d'août 2020, établi par des délégations du Conseil d'Etat et de l'Union des communes vaudoises (UCV) concernant le rééquilibrage financier en faveur des communes et le financement des prestations de la police cantonale pour les missions générales de police dans le cadre de la réforme policière vaudoise.
- Règlement du Conseil d'Etat du 17 février 2021 sur les modalités de répartition de la compensation fédérale visant à atténuer les effets de la mise en œuvre de la RFFA (R-RFFA).
- EMPL (EMPD No 1 du projet de budget 2016) relatif à la réforme de l'imposition des entreprises (RIEIII), chapitre 7.6.7 relatif au prolongement de l'application de l'article III.3 du protocole d'accord de juin 2013 (maintien jusqu'en 2022 du montant de la participation financière des communes et du taux d'indexation annuel).
- EMPL/D No 21_LEG_172 d'octobre 2021 (budget 2022 et divers). Page 164, point 4 relatif à la confirmation de l'accord d'août 2020 entre le CE et l'UCV concernant le maintien du plafond de l'effort à 48 points jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation de même que le calcul de la facture policière (augmentation annuelle de 1.5%), également jusqu'à la nouvelle péréquation.

2.2 Historique des changements

2014

- Augmentation de 6 points de pourcentage des taux d'écrêtage (de 30% à 36% pour le 1^{er} palier, de 40% à 46% pour le 2^{ème}, de 50% à 56% pour le 3^{ème}, de 60% à 66% pour le 4^{ème}).

2017

- Passage du plafond de l'aide de 5.5 points à 6.5 points.
- Suppression partielle du point d'impôt écrêté. Prise en considération uniquement du 65% de l'écrêtage pour le calculer.

2018

- Suppression partielle du point d'impôt écrêté, prise en considération uniquement du 50% de l'écrêtage pour le calculer au lieu du 65% (voir année 2017).
- Plafonnement de l'effort à 45 points pour les années 2018 et 2019.
- Ajout d'une mission supplémentaire à la COPAR « Proposer au Conseil d'Etat les mesures lui permettant de remédier aux cas de rigueur qui lui sont soumis ».

2019

- Introduction art. 2a dans la LPIC concernant la compensation financière liée à la mise en œuvre de la RIEIII devenue depuis la RFFA.
- Ajout d'un but de la péréquation « Compenser en partie les pertes fiscales pour les communes résultant de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIEIII devenue RFFA depuis) (Art. 1 LPIC).
- Modification de l'art. 2 de la LPIC : Prise en considération dans les rendements des impôts pour calculer le point d'impôt du montant attribué à la commune au titre de sa participation à la répartition intercommunale de la compensation fédérale des pertes fiscales découlant de la mise en œuvre de la RIEIII devenue depuis la RFFA.
- Passage du plafond de l'aide de 6.5 points à 8 points.
- Suppression totale du point d'impôt écrêté.
- Ajout d'un palier d'écrêtage supplémentaire (20% entre 100 et 120% du point d'impôt par habitant moyen).
- Diminution de 6 points sur chacun des paliers d'écrêtage pour revenir à la situation initiale (voir année 2014).
- Augmentation de la couche population du 1^{er} palier : CHF 125.- au lieu de CHF 100.- .
- Suppression de l'échéance du décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales.

2020

- Changement du mode de répartition de la compensation financière liée à la mise en œuvre de la RIEIII devenue RFFA depuis (anciennement en fonction des emplois, nouvellement en fonction des rendements des impôts des personnes morales).
- Augmentation du plafond de l'effort à 48 points et non prise en considération du montant des recettes conjoncturelles (anciennement 45 point et prise en considération des recettes conjoncturelles).
- Changement du mode de calcul du plafond du taux suite à la suppression des recettes conjoncturelles lors du calcul du plafond de l'effort.

2021

- Non prise en considération de l'éventuel montant négatif de la PCS pour calculer le plafond de l'aide.

3 ELEMENTS PRIS EN CONSIDERATION

3.1 Rendements des impôts

Conformément à l'article 15 de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC), les rendements des impôts communaux 2021 ont servi de base pour déterminer les acomptes 2023. Des corrections ont néanmoins été apportées :

3.1.1 Corrections demandées par les communes

Communes	Corrections				
	Impôts personnes physiques	Impôts personnes morales	Successions Donations	Droits de mutations	Gains immobiliers
Paudex	- 5'000'000				
Ecublens		- 13'434'000			
Morges		- 10'800'000			
Begnins	- 3'500'000				
Montreux	- 3'200'000		- 7'000'000		
Aubonne		- 4'000'000			
Ollon			- 2'500'000	- 1'500'000	
Lutry		1'000'000	- 4'500'000		
Sullens			3'290'000		
Saint-Saphorin			- 530'000	24'000	55'000
Bougy-Villars			- 1'900'000		
Lausanne			- 7'000'000		
Lonay			- 4'000'000		
Rolle		14'000'000	- 1'300'000		
Totaux	- 11'700'000	- 13'234'000	- 25'440'000	- 1'476'000	55'000
Dont Rendements		- 24'934'000			
Dont Recettes conjoncturelles					- 26'861'000

3.1.2 Répartition de la compensation financière liée à la mise en œuvre de la RFFA selon art. 2a de la LPIC

A la suite de l'entrée en vigueur de la réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA), pour compenser en partie la diminution fiscale qui résulte de sa mise en œuvre, le Canton verse aux communes une quote-part de l'augmentation du taux de compensation de la Confédération (passage de 17 % à 21.2 %).

Pour l'année 2023, la part communale ressortant du budget 2023 du Canton est de **CHF 33'654'595.51** et c'est ce montant qui a été retenu pour calculer les acomptes 2023.

Il a été réparti entre les communes proportionnellement aux rendements des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales effectifs 2021 comme le prévoit le règlement du 17 février 2021 sur les modalités de répartition de la compensation fédérale visant à atténuer les effets de la mise en œuvre de la RFFA (R-RFFA).

Toujours comme le prévoit le R-RFFA les communes qui présentaient des rendements totaux négatifs (bénéfice et capital sur les personnes morales) ont été exclues de la répartition. En les maintenant, les communes concernées auraient dû effectuer des versements alors que lors du décompte final, ces mêmes communes pourraient être bénéficiaires de la répartition. L'ensemble des calculs ont été réalisés par l'Administration cantonale des impôts (ACI).

3.1.3 Autres éléments

- Taux communaux 2021 (fiscal + impôt foncier). Taux identiques à ceux utilisés pour l'établissement du décompte final 2021, à l'exception des communes qui ont fusionné dès le 1^{er} juillet 2021 pour lesquelles des taux d'imposition moyens ont été calculés (voir point 4.1). Il s'agit de :
 - **Assens** issue des communes d'Assens et Bioley-Orjulaz dès le 1^{er} juillet 2021 ;
 - **Hautemorges** issue des communes d'Apples, Bussy-Chardonney, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery dès le 1^{er} juillet 2021 ;
 - **Oron** issue des communes d'Oron et Essertes dès le 1^{er} janvier 2022 ;
 - **Blonay - St-Légier** issue des communes de Blonay et Saint-Légier dès le 1^{er} janvier 2022.

- Population au 31 décembre 2021 sur la base des données publiées dans la FAO des 1^{er} mars et 12 avril 2022 (correction demandée). Les populations des communes qui ont fusionné dès le 1^{er} juillet 2021 (voir ci-dessus) ont été regroupées.

- Le montant net de la participation à la cohésion sociale de CHF 796'046'500.- nous a été communiqué par le Secrétariat général du département de la santé et de l'action sociale (SG-DSAS). Il s'agit du montant ressortant du budget 2023 de l'Etat de Vaud qui doit encore être validé par le Grand Conseil.

- Prise en considération du protocole d'accord signé le 25 août 2020 entre le Canton et l'Union des communes vaudoises (UCV). Pour 2023, le montant de CHF 70 millions en faveur des communes se répartit de la manière suivante :
 1. Reprise par le Canton des charges des régions d'action sociale pour les prestations sociales cantonales (centres sociaux régionaux), ainsi que de plusieurs dépenses de moindre importance (informatique des CSR, coûts de formation CSIR-SCS et subvention Appartenances), qui font actuellement l'objet d'une répartition selon la LOF, seront supportées exclusivement par le canton.
 2. Reprise par le Canton de l'intégralité du financement des agences d'assurances sociales (AAS) jusque-là assumé intégralement par les communes mais hors « facture sociale ».

Seul le point 1 ci-dessus concerne en réalité la participation à la cohésion sociale et par voie de conséquence les charges péréquatives. Le point 2 se traduit par une absence de facturation par les Services de l'Etat aux communes.

Lors du bouclage de ses comptes 2021, le Canton a accordé CHF 100 millions supplémentaires entre 2022 et 2025 (CHF 25 millions par année) pour accélérer le rééquilibrage financier entre le Canton et les communes.

Globalement et pour la seule année 2023, c'est donc un montant de CHF 95 millions que le Canton a pris en charge en plus de sa part de 50% des dépenses à hauteur du montant de fin 2015 et d'un tiers de l'augmentation dès le 1^{er} janvier 2016.

Charges	Budget 2023
Selon convention entre le Canton et l'UCV d'août 2020	70'000'000
Reprise par le Canton de l'intégralité du financement des AAS dès le 1er janvier 2022, montant non compris dans la PCS	- 16'732'600
Reprise intégrale par le Canton dès le 1er janvier 2022 de régimes compris dans facture sociale.	- 43'384'400
Solde déduit de la PCS	9'883'000
Diminution supplémentaire, accélération du rééquilibrage financier entre le Canton et les communes (CHF 100 millions entre 2022 et 2025)	25'000'000
Total déduit de la PCS à la charge des communes	34'883'000

- Les dépenses thématiques prises en considération sont celles retenues lors du décompte final 2021. Les dépenses thématiques des communes qui ont fusionné dès le 1^{er} juillet 2021 ont été regroupées. Aucune commune n'a demandé de correction.

4 FUSION DE COMMUNES

Les communes fusionnées dès le 1^{er} juillet 2021 ont fait l'objet d'un décompte 2021 distinct. Pour le calcul des acomptes 2023, les rendements de ces communes ont été regroupés et un taux d'imposition moyen a été calculé selon le schéma suivant :

Pour la nouvelle commune d'Assens (fusion des communes d'Assens et de Bioley-Orjulaz dès le 1^{er} juillet 2021)

	Assens	Bioley-Orjulaz	Totaux
Taux fiscal 2020	70.00	68.00	
Impôts personnes physiques	3'082'368	1'120'526	4'202'894
Impôts personnes morales	146'420	244'024	390'444
Impôt récupéré après défalcations	1'630	6'817	8'447
Imputation forfaitaire	- 233'304	- 0	- 233'304
Pertes sur débiteurs	- 30'678	- 6'952	- 37'630
Totaux	2'966'435	1'364'415	4'330'850
Rendements ajustés au taux de 100	4'237'765	2'006'492	6'244'257

Taux moyen	69.36
-------------------	--------------

Calculés selon ce même schéma, nous obtenons les taux moyens suivants pour les autres communes :

- Pour la nouvelle commune de Hautemorges : 73.46 (fusion dès le 1^{er} juillet 2021)
- Pour la nouvelle commune de Blonay - St-Légier : 68.50 (fusion dès le 1^{er} janvier 2022)
- Pour la nouvelle commune d'Oron : 69.19 (fusion dès le 1^{er} janvier 2022)

Des taux moyens ont également dû être calculés pour l'impôt foncier car les taux des communes fusionnées étaient différents :

- Pour la nouvelle commune d'Oron : 1.11
- Pour la nouvelle commune de Hautemorges : 1.05
- Pour la nouvelle commune d'Assens : 0.84
- Pour la nouvelle commune de Blonay – St-Légier : 1.10

5 POINTS D'IMPOTS

5.1 Point d'impôt communal valable pour la péréquation directe et indirecte

Les éléments à prendre en considération pour le déterminer ressortent de l'article 2 de la loi sur les péréquations intercommunales. Doivent être inclus :

- a. Impôt sur le revenu et impôt sur la fortune des personnes physiques, y compris bénéfice et prestations en capital ;
- b. Impôt spécial affecté à des dépenses déterminées ;
- c. Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des personnes morales, y compris l'impôt minimum ;
- d. Impôt spécial dû par les étrangers ;
- e. Impôt à la source ;
- f. Impôt personnel ;
- g. Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant à des personnes morales ;
- h. Impôt foncier normalisé au taux théorique de 100
- i. Le montant attribué à la commune au titre de la participation à la répartition intercommunale de la compensation fédérale des pertes fiscales découlant de la mise en œuvre de la RFFA.

De ces impôts, sont déduits :

- Les pertes sur débiteurs
- Les imputations forfaitaires
- Modifications antérieures
- Impôts récupérés après défalcatons

Les rabais et escomptes ne sont pas pris en considération.

5.2 Point d'impôt valable pour la réforme policière

Le décret sur le financement de la réforme policière (DFinPol) prévoit à son article 2, al. 1 que l'Etat bascule aux communes 2 points d'impôts cantonaux afin de leur permettre de financer les polices communales ou les prestations fournies par la police cantonale.

La composition du point d'impôt à prendre en considération ne ressort pas clairement des conventions ni de l'EMPL sur l'organisation policière cantonale. Nous nous sommes donc basés sur l'EMPD fixant le mécanisme de correction de la bascule d'impôt de 2011 lié à la facture sociale qui fixe clairement la manière dont le point d'impôt cantonal 2011 a été calculé pour un transfert de 6 points des communes à l'Etat. Ce dernier comprend les impôts mentionnés aux lettres a à e de l'article 2 LPIC que nous avons repris. Par analogie, nous avons également tenu compte des déductions.

5.3 Tableau synoptique des impôts pris en considération dans les différents points d'impôts (communal et réforme policière)

	Point impôt communal	Point d'impôt "Réforme policière"
Impôt sur le revenu des personnes physiques	●	●
Impôt sur la fortune des personnes physiques	●	●
Impôt sur le bénéfice des personnes morales	●	●
Impôt sur le capital des personnes morales	●	●
Impôt spécial affecté à des dépenses déterminées	●	●
Impôt spécial dû par les étrangers	●	●
Impôt à la source	●	●
Impôt personnel	●	
Impôt complémentaire sur les immeubles	●	
Impôt foncier normalisé au taux de 100	●	
Compensation financière RFFA	●	●
Pertes sur débiteurs	●	●
Modifications antérieures	●	●
Imputations forfaitaires	●	●

6 PARTICIPATION A LA COHESION SOCIALE

Le montant net de la participation à la cohésion sociale est de **CHF 796'046'500.-** après application du protocole d'accord Etat de Vaud/UCV du 25 août 2020 relatif à la participation à la cohésion sociale des communes (reprise de certaines charges comprises dans l'ancienne facture sociale) et de l'accélération du rééquilibrage financier.

	Année 2020	Année 2021	Acomptes 2022	Acomptes 2023
Montant brut de la part communale	844'273'246	845'342'044	854'861'200	874'313'900
Reprise de régimes par le Canton selon accord entre le Canton et l'UCV du 20 août 2020			- 43'921'500	- 43'384'400
Complément à déduire (CHF 70 mios)				- 9'883'000
Convention d'août 2020		- 25'000'000		
Déduction complémentaire accordée lors du bouclage des comptes 2021		- 25'000'000		
Déduction complémentaire (Accélération rééquilibrage financier, CHF 100 mios entre 2022 et 2025 soit CHF 25 mios/an)				- 25'000'000
Montant net	844'273'246	795'342'044	810'939'700	796'046'500
Ecrêtage	- 151'537'306	- 122'886'088	- 116'115'876	- 121'837'380
Impôts conjoncturels	- 162'151'387	- 186'233'702	- 145'216'323	- 172'803'202
Montant à répartir sur la base des points d'impôts	530'584'553	486'222'254	549'607'501	501'405'918
<i>Total des points d'impôts des communes</i>	<i>39'272'474</i>	<i>39'865'815</i>	<i>37'643'742</i>	<i>39'490'854</i>
<i>Soit pour chaque commune (point d'impôt)</i>	<i>13.51</i>	<i>12.20</i>	<i>14.60</i>	<i>12.70</i>

Rubriques	Effectif 2021	Budget 2022	Budget 2023	Ecarts budgets
PC à domicile et hébergement	252'790'002	255'821'000	262'265'600	6'444'600
Assurance maladie	117'348'125	111'334'900	125'351'600	14'016'700
RI + part. cantonale assurance chômage	264'340'025	225'960'100	220'918'200	- 5'041'900
Subvention et aide aux personnes handicapées	114'203'925	122'305'600	125'503'500	3'197'900
Prestations famille et autres prestations sociales	63'351'344	63'989'100	64'289'200	300'100
Bourses d'étude et d'apprentissage	33'308'623	31'529'000	32'601'400	1'072'400
PCS Brut	845'342'044	810'939'700	830'929'500	19'989'800
Déduction complémentaire (Art. 17b al. 3 LOF)	- 25'000'000		- 9'883'000	- 9'883'000
* Déduction supplémentaire (Comptes Etat 2021)	- 25'000'000	25 mios p.m.	- 25'000'000	- 25'000'000
PCS net	795'342'044	810'939'700	796'046'500	- 14'893'200

* Lors de l'établissement du budget 2022, la déduction supplémentaire de CHF 25 mios n'était pas connue. Elle n'a donc pas été prise en considération.

7 PEREQUATION DIRECTE

7.1 Population

Le décret fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC), prévoit à son article 2 :

«Chaque commune reçoit un montant variable par habitant, déterminé selon les seuils de population suivants : »

Echelles	0 - 1000	1001-3000	3001-5000	5001-9000	9001-12000	12001-15000	Au-delà
Montant	125.-	350.-	500.-	600.-	850.-	1'000.-	1'050.-

Ce même article prévoit à son alinéa 2 que ces montants sont indexés automatiquement lors du bouclage de chaque exercice de péréquation sur la base de l'indice des prix à la consommation (IPC) du mois de juin de l'année concernée. L'indice des prix de référence est celui du premier janvier 2010.

En raison de la forte augmentation de l'IPC depuis le 30 juin 2021 (99.2), lors de l'établissement des acomptes 2023, nous avons déjà appliqué l'IPC au 30 juin 2022 (102.6) soit une augmentation de 3.4 %

- Tablette prise en considération :

	Janv.	Févr.	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
2010	99.4	99.5	99.7	100.5	100.4	100.0	99.2	99.2	99.2	99.7	100.0	100.0
2011	99.6	100.0	100.7	100.8	100.8	100.5	99.7	99.4	99.7	99.6	99.4	99.3
2012	98.9	99.1	99.7	99.8	99.8	99.5	99.0	99.0	99.3	99.4	99.1	98.9
2013	98.6	98.9	99.1	99.1	99.2	99.3	99.0	98.9	99.2	99.1	99.1	98.9
2014	98.6	98.7	99.1	99.2	99.5	99.4	99.0	99.0	99.1	99.1	99.1	98.6
2015	98.2	97.9	98.2	98.1	98.3	98.4	97.8	97.6	97.7	97.8	97.7	97.3
2016	96.9	97.1	97.4	97.7	97.9	98.0	97.6	97.5	97.5	97.6	97.4	97.3
2017	97.3	97.7	97.9	98.1	98.3	98.2	97.9	97.9	98.2	98.2	98.1	98.1
2018	98.0	98.3	98.7	98.9	99.3	99.3	99.1	99.1	99.1	99.3	99.0	98.8
2019	98.5	98.9	99.4	99.6	99.9	99.9	99.4	99.4	99.3	99.0	98.9	98.9
2020	98.7	98.9	98.9	98.6	98.6	98.6	98.5	98.5	98.5	98.5	98.2	98.1
2021	98.2	98.4	98.7	98.9	99.2	99.2	99.1	99.4	99.4	99.7	99.7	99.6
2022	99.8	100.5	101.0	101.4	102.1	102.6	102.6	102.8				

Pour cette attribution, le montant accordé est de **CHF 455'285'152.-**. L'écart de CHF 18 mio avec le décompte final 2021 provient en partie des fusions de communes pour CHF 3 mio puisque le montant attribué est progressif par seuils de population. Le solde de CHF 15 mio est dû à l'ajustement de l'IPC de 102.6 au lieu de 99.2.

7.2 Solidarité

Selon l'article 8 de la loi sur les péréquations intercommunale (LPIC), alinéa 1, lettre b, il est prévu que :

« La péréquation directe doit prendre en charge la compensation pour les communes à faible capacité financière, d'une part, définie par décret, de la différence entre leur capacité par habitant et la moyenne cantonale. Cette différence est pondérée par l'effort fiscal ».

D'après l'article 3 du décret fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales, le taux de compensation est fixé pour les communes à faible capacité financière à 27 % de la différence entre la valeur du point d'impôt par habitant et la moyenne cantonale.

En résumé :

- Seules les communes qui ont un point d'impôt par habitant inférieur à la moyenne cantonale peuvent prétendre être bénéficiaires de la « solidarité »
- Le montant accordé tient compte du taux d'impôt de la commune, de la différence entre le point d'impôt par habitant communal et le point d'impôt par habitant moyen cantonal, ainsi que du nombre d'habitant puisque nous travaillons sur la base du point d'impôt par habitants.

Pour cette attribution, le montant accordé est de **CHF 136'273'697.-**

7.3 Dépenses thématiques

L'article 8 de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) prévoit que le fonds de péréquation « prend en charge » la part des dépenses des communes dépassant un plafond déterminé par décret, dans des domaines précisés par le même décret.

Le décret prévoit à son article 4 que les charges communales suivantes font l'objet d'un plafonnement déterminé commune suit :

- a. Les charges liées aux transports publics, aux transports routiers et aux transports scolaires, regroupées dans un compte unique, pour autant qu'elles dépassent l'équivalent de 8 points d'impôt communaux ;
- b. Les charges liées à l'entretien des forêts, pour autant qu'elles dépassent l'équivalent d'un point d'impôt.

Les dépenses communales nettes dépassant le plafond sont prises en charge à raison de 75 % desdites dépenses, mais au maximum de 4.5 points d'impôts (4 pts jusqu'au 31.12.2018).

En résumé :

- Les communes doivent supporter au minimum 8 points d'impôts communaux s'agissant du « volet transports » avant de prétendre à une participation au travers de la péréquation.
- Les communes doivent supporter au minimum un point d'impôts communaux s'agissant du « volet forêts » avant de prétendre à une participation au travers de la péréquation.
- Quant aux dépassements des deux « volets », ils sont pris en charge par la péréquation à raison de 75 %, mais le coût global ne doit pas excéder 4.5 points d'impôts.

Pour les acomptes 2023, le montant pouvant être pris en charge est de **75 %** des dépassements dont voici le détail du calcul.

Dépassement routes	225'550'987		
Dépassement forêts	8'415'603		
Total (A)		233'966'590	
Valeur du point d'impôt	39'490'854		
Application du décret	4.50		
Prise en charge maximale (B)		177'708'843	
Proportion (B*100/A)		75.95	
Attribution maximale en %			75.00

Le montant attribué est donc limité à CHF **175'474'943.-** (CHF 233'966'590 x 75%)

7.4 Plafonnement de l'effort

L'article 8 de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) prévoit de limiter l'effort péréquatif par un plafond déterminé en point d'impôt et défini par décret.

L'EMPL/D du 20 septembre 2019 (163) prévoit que pour les années 2020 et 2021, aucune commune ne pourra voir son effort péréquatif net total dépasser l'équivalent de 48 points d'impôts communaux. Le calcul du plafond exclura les prélèvements sur les recettes conjoncturelles.

Lors de la plate-forme canton-communes du 9 juin 2021, le Canton a proposé aux deux associations faitières des communes de prolonger le calcul du plafond de l'effort selon les mêmes bases (48 points sans les recettes conjoncturelles) jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation. Cette proposition a été entérinée par le Grand Conseil (EMPL budget 2022)

Pour les acomptes 2023, seules deux communes ont bénéficié de ce plafonnement pour un total de CHF 1'630'828.-

- Vaux-sur-Morges : CHF 925'297.- (11.1 points)
- Montricher : CHF 705'531.- (4 points)

7.5 Plafonnement du taux

L'article 8 de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) prévoit de limiter la charge fiscale maximale des communes à un plafond défini par décret.

Le décret prévoit à son article 6 que les communes qui verraient leur taux dépasser 85 points peuvent bénéficier d'une aide correspondant au montant du dépassement pour autant qu'elles l'affectent à la diminution de leur taux d'imposition.

Ce plafond est indexé lorsque la participation à la cohésion sociale varie plus rapidement que la valeur du point d'impôt communal moyen. Dans ce cas, l'indexation est équivalente à la variation de la participation à la cohésion sociale exprimée en points d'impôts communaux.

Etant donné que la participation des communes à la cohésion sociale a varié moins rapidement que la valeur du point d'impôt entre les acomptes 2022 et 2023, aucune indexation a été appliquée. C'est donc toujours un taux de 92.188 (valeur selon acomptes 2022) qui est appliqué pour cette compensation.

Pour les acomptes 2023 aucune commune n'a bénéficié de ce plafond.

7.6 Plafonnement de l'aide

L'article 8 de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) prévoit de limiter l'aide péréquative totale à un maximum de points d'impôt défini par décret. Ce dernier prévoit à son article 7 qu'aucune commune ne pourra recevoir une aide péréquative excédant 8 points d'impôt. La convention signée entre l'Etat et les faîtières des communes en décembre 2009 prévoit que le calcul ne tient pas compte des dépenses thématiques.

Pour les acomptes 2023, deux communes sont concernées pour un total de **CHF 7'806'529.-** dont voici le détail :

- Yverdon-les-Bains : CHF 5'828'144.- (7.6 points)
- Renens : CHF 870'226.- (1.5 points)
- Chavannes-près-Renens : CHF 824'088.- (4.2 points)
- Moudon : CHF 191'480.- (1.5 points)
- Payerne : CHF 92'592.- (0.4 point)

7.7 Frais de gestion

L'article 10 de la loi sur les péréquations intercommunales prévoit que la gestion des mécanismes de péréquation directe par l'Etat donne lieu à un émolument prélevé sur le fonds de péréquation directe. Le montant de l'émolument est déterminé par décret.

Le décret prévoit à son article 8 qu'un montant de CHF 450'000.- est prélevé par l'Etat sur le fonds de péréquation au titre de frais de gestion.

7.8 Alimentation (répartition)

Pour 2021, le montant à « récupérer » est de **CHF 761'308'091.-** dont voici le détail :

Rubriques	Année 2021	Acomptes 2022	Acomptes 2023
Couche population	437'249'573	432'257'167	455'285'152
Couche solidarité	140'413'800	129'294'428	136'273'697
Dépenses thématiques	173'095'873	159'540'062	175'474'943
Plafond de l'aide	- 8'856'910	- 4'057'426	- 7'806'529
Plafond de l'effort	1'312'905	3'447'930	1'630'828
Plafond du taux	-	182'923	-
	743'215'241	720'665'084	760'858'091
Frais de gestion	450'000	450'000	450'000
Montant à répartir	743'665'241	721'115'084	761'308'091
Total points d'impôts	39'865'815	37'643'742	39'490'854
Soit par point d'impôt	18.65	19.16	19.28

Selon l'article 7 de la loi sur les péréquations intercommunales, chaque commune verse annuellement au fonds un montant équivalent au rendement communal d'un nombre de points d'impôts.

Cela signifie que la commune versera l'équivalent de 19.28 points d'impôt.

8 REFORME POLICIERE

La loi sur l'organisation policière vaudoise prévoit à son article 45 les modalités de financement des prestations de la police cantonale soit :

1. Le montant total des coûts pour l'exercice des missions générales de police par la police cantonale correspond au coût complet annuel des policiers affectés à ces missions.
2. La différence entre le montant défini à l'alinéa 1 et le total des montants facturés aux communes ne disposant pas d'une police communale est financée par toutes les communes selon le mécanisme de la péréquation indirecte prévu par l'article 6 de la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales.
3. (...)
4. Le montant facturé aux communes fait l'objet d'un processus de régulation instauré d'entente entre le Conseil d'Etat et les communes.

Le protocole d'accord en vue de la conclusion d'une convention entre Le Conseil d'Etat, l'Union des communes vaudoises (UCV), l'association des communes vaudoises (AdCV) prévoit à son point III.3 que la participation des communes pour les années 2014 à 2017 sera basée sur le montant à facturer pour l'année 2013 de CHF 62'118'300.-. Ce montant sera indexé chaque année au taux de 1.5 %.

Lors de la plate-forme du 9 juin 2021, les deux associations faïtières des communes ont accepté de prolonger le protocole d'accord mentionné ci-dessus jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation. Cette prolongation ne requiert pas de modification légale, car conformément à l'article 45 al. 4 de la loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV), le montant de cette facture fait l'objet d'un processus de régulation instauré d'entente entre le Conseil d'Etat et les communes.

Pour l'année 2023, nous avons donc retenu un montant de **CHF 72'090'823.-** (CHF 71'025'442.- selon les acomptes 2022 x 101.5 %) qui se répartit de la manière suivante :

- CHF 23'692'182.- pour la facturation par l'Etat aux coûts réels aux communes délégataires mais maximum 2 points d'impôt
- CHF 48'398'641.- solde à financer par toutes les communes proportionnellement au point d'impôt soit 1.23 point d'impôt.

9 DECISIONS FORMELLES RELATIVES A LA PEREQUATION

Selon l'article 11 alinéa 3 lettre b de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC), la commission paritaire préavisé à l'attention du département des institutions et du territoire (DIT) les décisions qu'il sera amené à prendre en application de la LPIC.

Selon l'article 12 de la LPIC, le département prend les décisions de mise en œuvre des mécanismes péréquatifs sur la base des préavis de la commission paritaire.

Sur la base de ce qui précède et afin que la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes puisse transmettre aux communes les acomptes de la péréquation 2023, la COPAR est invitée à valider la péréquation telle que présentée par la Direction des finances communales (DGAIC) dont les totaux suivants ressortent de l'onglet « synthèse » du tableau Excel servant à calculer la péréquation et que voici

Tableau récapitulatif des acomptes 2022 des charges péréquatives

Rubriques	Montants
Communes	300
Population	823'879
Point d'impôt péréquatif	39'490'854
Péréquation directe	450'000
Participation à la cohésion sociale	796'046'500
Facture policière	72'090'823
Total	868'587'323